



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification partielle du plan de prévention des  
risques d’inondation (PPRI) sur la commune  
de Lescar (64)**

**n° : F – 075-21-P-0011**

Décision n° F – 075–21–P–0011 en date du 26 mars 2021

**Décision du 26 mars 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 075-21-P-0011, présentée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 04 février 2021.

**Considérant les caractéristiques de la modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Lescar (64)**

- qui a pour objet la modification partielle du PPRi, approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014, relatif au risque inondation par des crues de plaine par débordement du gave de Pau et de ses affluents ;
- qui a pour objet la modification du classement des parties de la parcelle AO 523 inscrites en zone 1AUy (zone d'activité économique) et UE (zone d'équipement public) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Pau Béarn Pyrénées ; cette partie, actuellement en zone « verte » (écoulement d'aléa faible situé en zone urbanisée) du PPRi, a vocation à être classée en zone « blanche » (hors d'eau), ce qui correspond à l'état des lieux du site au regard des données actualisées de la topographie faisant apparaître que les altitudes du terrain sont supérieures à celles prises en compte dans le dossier initial, (relevé Lidar de 2019 situant la parcelle AO 523 au niveau de la zone 1AUy à trois mètres environ au-dessus de la crue de référence) ;
- qui permettra d'accueillir une ferme d'aquaponie (système qui unit la culture de plante et l'élevage de poissons) et une ferme de maraîchage qui nécessitent l'installation de surfaces de serres agricoles ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Lescar, qui comprend 9 804 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, se situe à l'ouest de Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- étant noté qu'une partie de la parcelle est située dans le site Natura 2000 FR n°7200781 « gave de Pau », zone spéciale de conservation (ZSC) et FR n°7212010 « barrage d'Artix et Saligue du gave de Pau » zone de protection spéciale (ZPS) ; que la zone naturelle classée en Ni au PLUi sera conservée en zone d'expansion de crue ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Lescar (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande de modification partielle du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Lescar (64), n°F-075-21-P-0011, présentée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 26 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.